

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

PENSIONS



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.

SOMMAIRE

MISSION : Pensions	7
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	16
Récapitulation des crédits et des emplois	26
PROGRAMME 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	29
Présentation stratégique du projet annuel de performances	30
Objectifs et indicateurs de performance	32
1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)	32
2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions	35
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	37
Justification au premier euro	39
<i>Éléments transversaux au programme</i>	39
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	40
<i>Justification par action</i>	41
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	41
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	43
03 – Allocations temporaires d'invalidité	45
PROGRAMME 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État	47
Présentation stratégique du projet annuel de performances	48
Objectifs et indicateurs de performance	50
1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale	50
2 – Optimiser le taux de recouvrement	51
3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions	52
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	54
Justification au premier euro	56
<i>Éléments transversaux au programme</i>	56
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	57
<i>Justification par action</i>	58
01 – Prestations vieillesse et invalidité	58
03 – Autres dépenses spécifiques	59
04 – Gestion du régime	60
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	60
PROGRAMME 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	63
Présentation stratégique du projet annuel de performances	64
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	66
Justification au premier euro	68
<i>Éléments transversaux au programme</i>	68
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	69
<i>Justification par action</i>	70
01 – Reconnaissance de la Nation	70
02 – Réparation	71
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	72
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	73
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	74

<i>06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident</i>	<i>75</i>
<i>07 – Pensions de l'ORTF</i>	<i>75</i>

MISSION
Pensions

Présentation du compte

■ TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51.

■ OBJET

Le compte d'affectation spéciale Pensions, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois programmes :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État »
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

La **section n° 1** retrace principalement :

- **en recettes** :
 - la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
 - les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des PCMR ;
 - la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du même code ;
 - une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions.
- **en dépenses** :
 - les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
 - les transferts vers d'autres personnes morales ;
 - les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La **section n° 2** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **section n° 3** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent, et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, *en relation directe avec les dépenses concernées*.

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Ce compte, dénommé CAS « Pensions » a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant. Cette obligation d'équilibre du compte impose une gestion budgétaire précise et un pilotage fin des flux financiers. Les recettes constituent un enjeu budgétaire majeur, puisque leur cumul doit permettre de respecter l'équilibre du compte. Elles sont essentiellement constituées de contributions employeurs et de cotisations salariales, que peuvent compléter des versements du budget général qui, concernant le CAS « Pensions », ne sont pas plafonnés.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses.

Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés : en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite et perçoit une pension quels que soient son âge et sa durée de service. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit également une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2021, la dépense du programme 741 représentait 94,3 % de la dépense totale du CAS « Pensions ». Ce taux est croissant : en 2016, il était de 93,2 %.

Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace les dépenses et recettes du **Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État** (FSPCEIE) et du **Fonds rente accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires** (RATOCEM). En 2021, la dépense du programme 742 représentait 3,2 % de la dépense totale du CAS « Pensions ». Ce taux est relativement stable : en 2016, il était de 3,3 %.

Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2021, la dépense du programme représentait 2,5 % de la dépense totale du CAS « Pensions ». Ce taux est décroissant : en 2016, il était de 3,5 %.

Pensions

Mission | Présentation stratégique de la mission

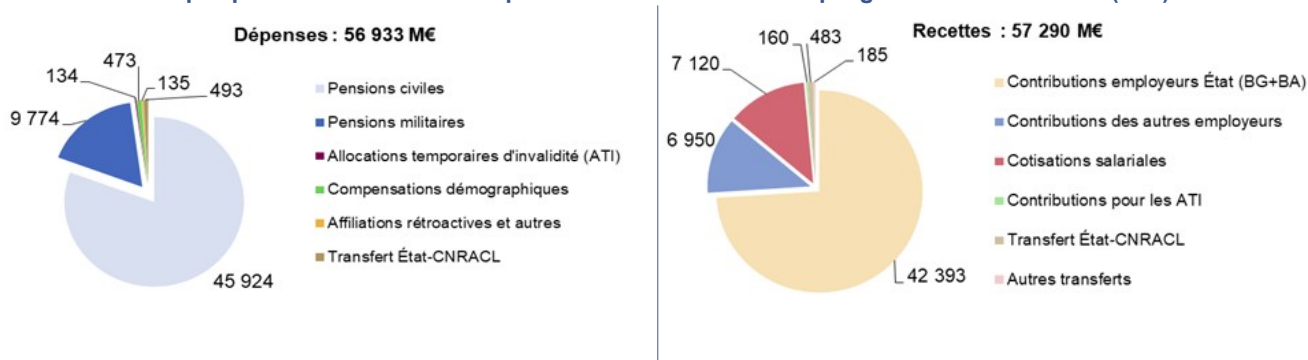
Programme 741

Le programme 741 est consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et est alimenté essentiellement par des contributions et cotisations.

Le programme 741 comporte, en dépenses :

- les pensions à la charge de l'État et versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 6 juin 1960 et l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les dépenses de compensation démographique prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ;
- depuis 2011, une dépense de remboursement à la CNRACL des dépenses de pensions et de compensations démographiques relatives aux agents de l'État transférés aux collectivités locales et ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans le cadre d'un dispositif de neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation ;
- les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents ne remplissant pas la clause de stage (nombre minimal d'années de service ouvrant droit à une retraite de la fonction publique d'État, qui a été réduit de quinze à deux ans, par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires civils rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011 et par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les militaires engagés à partir du 1^{er} janvier 2014).

Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 741 en 2021 (M€)



Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs, créées par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 61).

Trois taux de contribution de l'État-employeur sont distingués, en lien avec les trois actions du programme : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de fonctionnaires et militaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont réalisées selon un taux aligné depuis 2009 sur le taux « civil » à la charge de l'État. Enfin, les contributions de La Poste et Orange SA pour les fonctionnaires que ces entreprises emploient sont calculées sur la base d'un taux d'équité concurrentiel (TEC).

Le programme 741 reçoit également d'autres recettes : cotisations salariales et versements des affiliés pour le rachat d'années d'études, recettes de validations de services, reversement par la CNRACL des cotisations et contributions d'agents transférés aux collectivités locales dans le cadre du dispositif de neutralisation financière susmentionné, compensation démographique.

Programme 742

Le programme 742 retrace les mouvements du régime spécial de retraite des ouvriers d'État et des rentes d'accident du travail d'une partie des ouvriers d'État (RATOCEM).

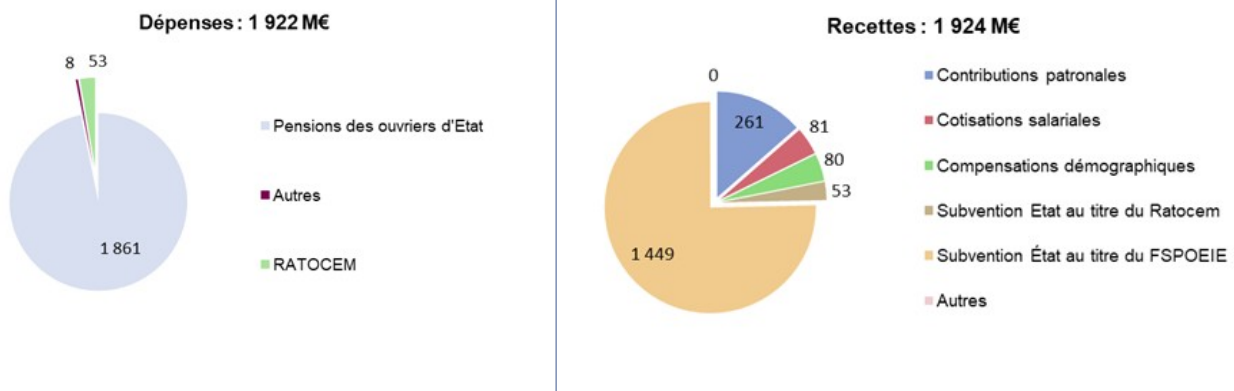
Le programme 742 comporte, en dépenses, en vertu du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État :

- les pensions versées aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- les frais de gestion du FSPŒIE et du fonds des RATOCEM ;
- d'autres dépenses spécifiques, comprenant des dépenses d'affiliation rétroactive de titulaires sans droit, des charges financières et techniques et des versements de régularisation de la compensation généralisée vieillesse.

En 2021, les recettes de cotisations salariales et de contributions des employeurs couvrent 17,8 % de la dépense du programme contre 18,8 % en 2020. S'y ajoutent une contribution du ministère des Armées pour le financement des RATOCEM, des recettes de compensation démographique (prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire) ainsi que des produits financiers, techniques et exceptionnels.

Au-delà, l'équilibre du FSPŒIE est assuré par une subvention du budget général (BG) supportée par les ministères employeurs d'ouvriers d'État et par une subvention du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». En 2021, ces subventions représentent 75,3 % des recettes, ce qui s'explique principalement par un ratio démographique brut très dégradé (0,30 cotisant pour un pensionné au 31 décembre 2021).

Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 742 en 2021 (M€)



Programme 743

Le programme 743 retrace les pensions militaires d'invalidité et d'autres pensions dont l'État est directement redevable, financées par le budget général. Il présente la particularité de retracer des dépenses de pensions et allocations qui ne sont équilibrées par aucune cotisation, dans la mesure où il finance soit des régimes sans actifs (pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, avantages de pension des anciens agents de l'ORTF), soit des prestations ne donnant pas lieu à cotisation (traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, pensions du régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle, pensions et rentes des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident, allocations de reconnaissance des anciens supplétifs d'Algérie, retraites du combattant, pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ou d'actes de terrorisme). Le financement de ces pensions et allocations provient exclusivement de versements des programmes du budget général concernés par ces dépenses.

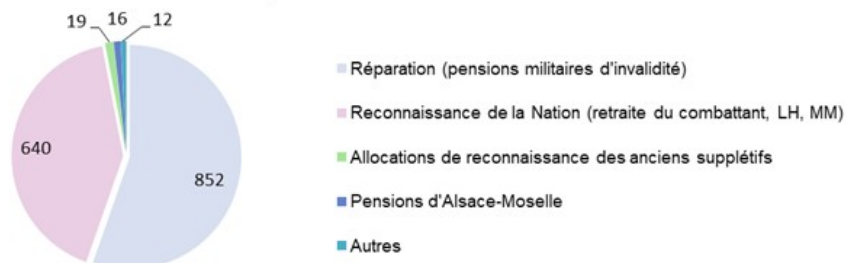
Pensions

Mission | Présentation stratégique de la mission

En 2021, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant représentent 96,9 % de la dépense du programme.

Graphique : Ventilation des dépenses du programme 743 en 2021 (M€)

Dépenses : 1 538 M€



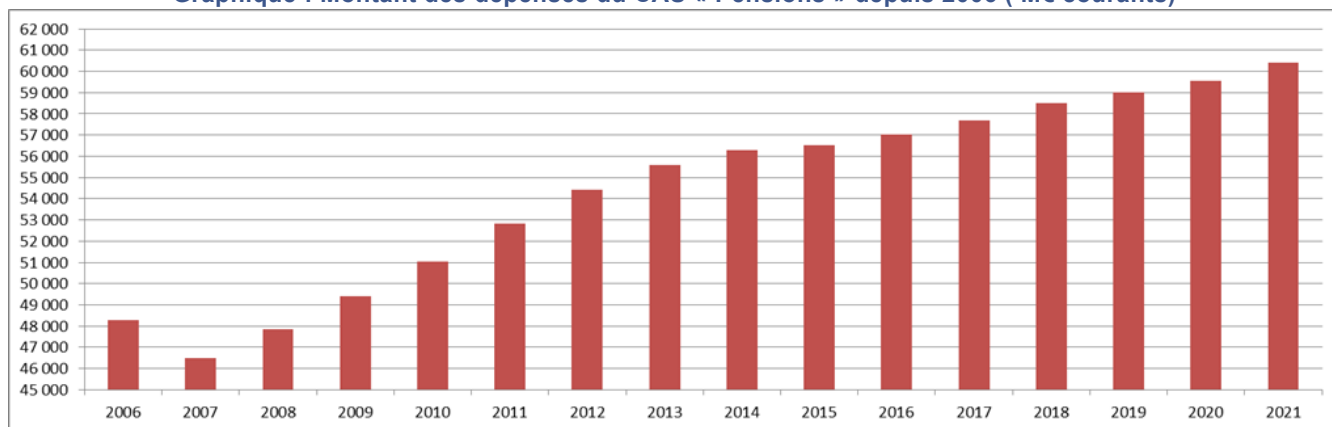
La progression tendancielle des dépenses du CAS « Pensions » a nécessité jusqu'en 2014 un réajustement fréquent des recettes, et donc des taux de contribution employeur.

Aux termes de la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant : l'article 21 dispose que « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense est également limitée par les autorisations parlementaires. Au final, la dépense autorisée à partir d'un CAS est à la fois limitée :

- par le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et du solde cumulé du compte hérité de l'année précédente,
- et par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues à l'article 21.

L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Toutefois, les dépenses de chacun des trois programmes correspondent à des prestations différenciées par la population qu'elles concernent, par leur logique contributive et redistributive et même par leur gestion. De ce fait, les contributions et subventions qui leur sont affectées visent un équilibre pour chaque programme en budgétisation. Les taux de contribution des employeurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'État (programme 741) et les subventions des programmes 742 et 743 sont ou peuvent être ajustés chaque année en loi de finances.

Graphique : Montant des dépenses du CAS « Pensions » depuis 2006 (M€ courants)



Note : L'année 2006 a donné lieu à une dépense exceptionnelle de 3 Md€ liée à la comptabilisation d'un mois supplémentaire de dépenses de pension (celles de décembre 2005), en lien avec la réforme comptable de la LOLF.

Les dépenses du CAS « Pensions » ont progressé fortement jusqu'en 2013 : en euros courants, elles sont passées de 46 475 M€ en 2007 à 55 602 M€ en 2013 (+3,0 % par an en moyenne). Toutefois, depuis 2014, cette progression est atténuée par les effets des réformes des retraites de 2003 et 2010, par la mesure de décalage de la date de

revalorisation des pensions de retraite d'avril à octobre, puis d'octobre à janvier, ainsi que par les mesures de sous-indexation en 2019 et 2020. Les impacts sur les dépenses du CAS « Pensions » des réformes passées et en cours sont présentés en détail dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* (« Jaune Pensions ») annexé au projet de loi de finances (PLF).

Concernant le programme 741, les dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État augmentent en moyenne au rythme de 3,8 % par an depuis 1990, soutenu principalement par celui de la pension moyenne (+2,2 % par an) et celui des effectifs de pensionnés (+1,6 % par an). Sur le plan démographique, le régime de l'État est dans une situation intermédiaire, avec une population de pensionnés qui continue de croître, mais moins vite que celle du régime général. Cette croissance est irrégulière, avec une accélération entre 1998 et 2008 (+2,1 % par an en moyenne) suivi d'un ralentissement ; depuis 2011, les dépenses se sont nettement ralenties (+0,9 % par an en moyenne), du fait du report des départs en retraite lié au recul de l'âge d'ouverture des droits de la réforme des retraites de 2010. Ainsi, la croissance de la dépense de pension s'est significativement modérée entre 2012 et 2021.

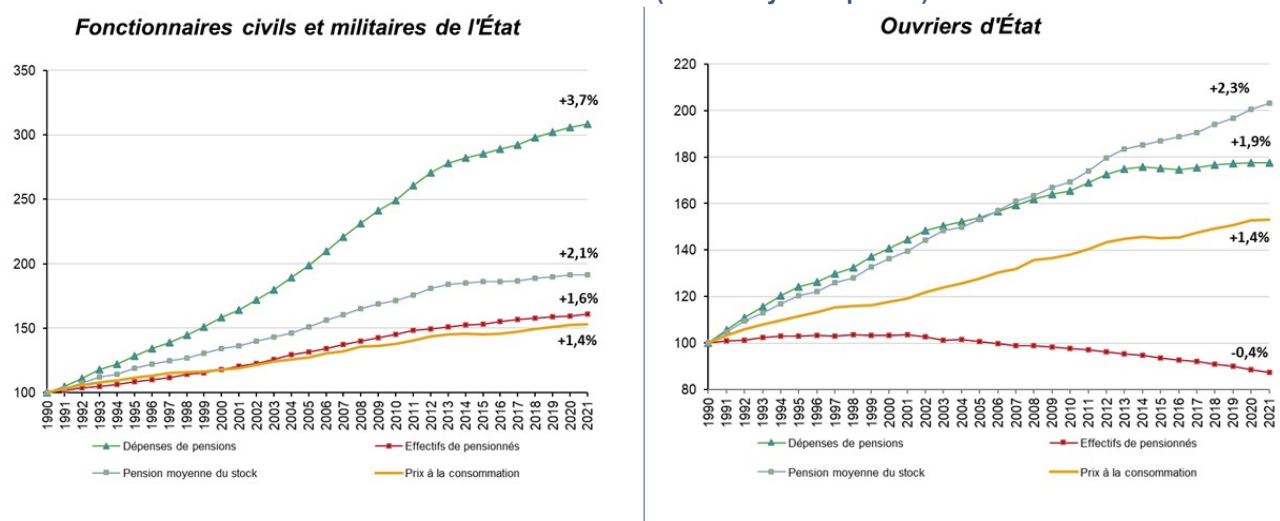
Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741 dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contributions ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont progressé en effet de 3,05 points de pourcentage par an en moyenne entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points. Ils n'ont plus évolué depuis 2014.

Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2023

Année	2006	/	2010	2011	2012	2013	2014	/	2023 (prév)
au titre des pensions civiles	49,90 %	/	62,14 %	65,39 %	68,59 %	71,78 % *	74,28 %	/	74,28 %
au titre des pensions militaires	100,00 %	/	108,63 %	114,14 %	121,55 %	126,07 %	126,07 %	/	126,07 %
au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils)	0,30 %	/	0,33 %	0,33 %	0,33 %	0,32 %	0,32 %	/	0,32 %

Note : * Le taux pour 2013 est présenté en moyenne annuelle (74,28 % sur les 11 premiers mois et 40,28 % en décembre). L'historique des taux depuis 2006 est disponible dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* (« Jaune Pensions ») annexé chaque année au PLF.

Graphique : Progression des dépenses de pensions civiles et militaires de l'État et du régime des ouvriers d'État entre 1990 et 2021 (et en moyenne par an)



Source : DGFIP \ Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations.

Note : L'évolution des prix est mesurée à partir de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (France entière) de l'Insee. Les effectifs de pensionnés (droits directs et droits dérivés) comprennent les bénéficiaires de l'ATI. Les dépenses de pension et la pension moyenne sont présentées en euros courants. Les données détaillées sont présentées dans l'annexe statistique du « Jaune Pensions » annexé au PLF.

Concernant le programme 742, l'augmentation des dépenses de pensions des ouvriers d'État est plus lente que celle du régime des PCMR (+1,9 % par an en moyenne depuis 1990), en raison d'une diminution régulière des effectifs de pensionnés (-0,4 % en moyenne par an).

Pensions

Mission | Présentation stratégique de la mission

En revanche, la subvention de l'État au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État est dynamique. De 2006 à 2021, elle progresse de 3,2 % par an en moyenne, soit une augmentation de 548 M€ sur la période. En 2023, le montant prévu de cette subvention est en hausse par rapport à la LFI 2022 (+6,1 %) et l'exécution 2021 (+7 %). En 2021 et 2022, les versements de la part de subvention d'équilibre portée par le ministère des Armées ont été étalés sur dix mois afin d'optimiser la trésorerie du fonds spécial dans un contexte de taux bas.

Tableau : Montant de la subvention d'équilibre du budget de l'État au FSPCEIE (M€ courants)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (prév)
Subvention de l'État	901	932	1 027	1 083	1 089	1 135	1 183	1 327	1 260	1 387	1 337	1 324	1 435	1 397	1 429	1 449	1 462

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPCEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de cette contribution est fixé à 35,01 % depuis le 1^{er} janvier 2019. Malgré l'augmentation tendancielle des taux de la contribution employeur et de la cotisation salariale, la diminution massive des effectifs de cotisants (19 655 au 31 décembre 2021 contre 93 147 au 31 décembre 1990, soit -5 % par an) engendre une baisse des recettes de cotisations, ce qui explique une partie de la progression de la subvention d'équilibre.

Tableau : Taux de la contribution employeur au FSPCEIE (en %)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (prév)
Taux	24,00	24,00	24,00	27,00	30,00	33,00	33,04*	33,23	33,87	34,28	34,51	34,63	34,63	35,01	35,01	35,01	35,01	35,01

Note : * Le taux pour 2012 est présenté en moyenne annuelle (33,0 % sur les 10 premiers mois et 33,23 % en novembre-décembre).

Depuis 2015, les taux tiennent compte de la combinaison des augmentations prévues par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (financement de l'élargissement des départs anticipés pour carrière longue), par la réforme des retraites de 2013-2014 (décrets n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 concrétisant l'augmentation de la cotisation déplafonnée à la Cnav de 0,05 point prévue pour 2015, 2016 et 2017) et par les accords Agirc-Arrco du 13 mars 2013 et du 30 octobre 2015.

Concernant le programme 743, la spécificité de ses dépenses (pensions et allocations non soumises à cotisation) entraîne mécaniquement un ajustement des recettes provenant du budget général.

Concernant l'équilibre du CAS Pensions, il correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation et de la mortalité. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite. Le CAS Pensions a donc besoin d'une réserve couvrant les aléas de prévisions, en plus de la nécessaire réserve qu'implique le décalage temporel entre les décaissements et les encaissements. Aussi, pour assurer le respect de l'obligation d'équilibre prévue par l'article 21-II de la LOLF, le CAS Pensions dispose d'une marge de trésorerie.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS Pensions, à sa création, de 1 Md€ de solde cumulé. Le solde cumulé du compte est prévu à 9,3 Md€ à fin 2022, après 9,5 Md€ constaté en fin d'exercice 2021. Le montant correspondant au niveau du solde cumulé ne traduit pas une immobilisation de trésorerie sur un compte de l'État et ne peut pas non plus être utilisé pour financer d'autres types de dépenses, dans la mesure où il n'ouvre pas droit à la consommation de crédits budgétaires supplémentaires mais permet seulement d'assurer à chaque instant que toutes les dépenses du CAS Pensions auront été financées par des recettes préalables en lien direct avec la dépense, comme requis par la LOLF (l'objet du CAS Pensions étant de retracer exclusivement les dépenses et les recettes concourant au financement du régime de retraite de la fonction publique d'État et assimilés).

Tableau : Solde cumulé du CAS Pensions en fin d'année (en Md€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (prév)
Solde cumulé en fin d'année	1,2	0,4	0,8	1,2	1,3	1,0	0,8	1,0	1,6	2,4	3,2	5,1	6,6	7,9	9,1	9,5	9,3

Le solde cumulé du CAS Pensions prévu en fin d'année 2021 permet ainsi d'assurer formellement le respect de l'obligation d'équilibre fixée par l'article 21-II de la LOLF, son niveau étant situé au-dessus du seuil minimal mentionné dans les recommandations de la Cour des comptes et des rapports parlementaires. L'écart de progression des dépenses de pensions et des recettes de cotisations mettra fin à l'augmentation du solde cumulé du CAS Pensions à court terme, les premières étant plus dynamiques que les secondes.

Par convention, les prévisions pluriannuelles renseignées dans ce document n'intègrent pas les effets d'une réforme des retraites mais évolueront, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Elles reposent également sur l'hypothèse d'une stabilité des taux de contribution employeur et de la politique salariale.

Pensions

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme	Recettes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Solde	
					2023
					2024
					2025
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	60 210 389 310	60 999 767 833	60 999 767 833	-789 378 523	
	60 905 854 591	64 292 260 459	64 292 260 459	-3 386 405 868	
	61 395 238 645	66 624 222 129	66 624 222 129	-5 228 983 484	
741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		60 999 767 833	60 999 767 833		
		64 292 260 459	64 292 260 459		
		66 624 222 129	66 624 222 129		
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 998 147 877	2 028 565 234	2 028 565 234	-30 417 357	
	2 119 539 607	2 119 539 607	2 119 539 607		
	2 181 223 578	2 181 223 578	2 181 223 578		
742 - Ouvriers des établissements industriels de l'État		2 028 565 234	2 028 565 234		
		2 119 539 607	2 119 539 607		
		2 181 223 578	2 181 223 578		
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 331 282 564	1 331 282 564	1 331 282 564		
	1 305 257 697	1 305 257 697	1 305 257 697		
	1 207 674 983	1 207 674 983	1 207 674 983		
743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 331 282 564	1 331 282 564		
		1 305 257 697	1 305 257 697		
		1 207 674 983	1 207 674 983		
Total	63 539 819 751	64 359 615 631	64 359 615 631	-819 795 880	
	64 330 651 895	67 717 057 763	67 717 057 763	-3 386 405 868	
	64 784 137 206	70 013 120 690	70 013 120 690	-5 228 983 484	

(+: excédent ; -: charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 856 184 037	60 210 389 310	60 905 854 591	61 395 238 645
01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 612 558 530	4 780 381 910	4 827 679 611	4 887 931 337
02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 264 234	6 492 152	6 556 386	6 638 213
03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	835 574 489	865 976 041	874 544 117	885 458 841
04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	23 455 590	24 308 998	24 549 515	24 855 904
05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	67 787 270	70 253 641	70 948 741	71 834 215
06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	78 474 428	70 010 753	60 214 566	51 203 608
07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	297 374 125	308 193 788	311 243 096	315 127 557
08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	28 000 000	9 179 223	5 617 209	3 437 441
09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000	4 300 000	4 300 000	4 300 000
10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	13 907 770	14 413 790	14 556 402	14 738 073
11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	17 000 000	33 120 000	1 035 000	0
12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	176 365 690	164 691 347	145 906 741	126 929 397
14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	37 000 445	38 346 670	38 726 077	39 209 397
21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	31 293 292 613	32 529 407 634	32 888 021 974	33 161 906 589
22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	41 773 504	43 423 598	43 902 313	44 267 922
23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 521 252 053	5 592 745 622	5 604 623 632	5 611 738 421
24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	137 203 365	138 979 984	139 275 153	139 451 956
25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	367 092 503	371 845 909	372 635 644	373 108 686
26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	357 730 275	323 247 840	278 017 703	236 413 053

Pensions

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

Section / Ligne de recette	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 098 997 261	1 142 408 705	1 155 002 975	1 164 621 600
28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	25 000 000	5 902 760	3 167 506	1 699 730
32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	211 671 978	221 879 971	271 375 920	236 079 440
33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	166 726 102	172 621 553	174 291 247	175 565 858
34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	241 685 107	250 966 572	253 893 942	258 129 660
41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	908 203 269	961 811 852	981 399 921	994 250 002
42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	130 928	138 656	141 480	143 332
43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	544 336	576 466	588 206	595 908
44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	497 026	526 364	537 083	544 116
45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 159 264	1 227 691	1 252 694	1 269 097
47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 816 014	59 110 670	60 314 506	61 104 241
48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	23 686	18 700	14 764
49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 600 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 563 314 835	10 156 497 277	10 362 164 714	10 491 874 911
52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 510 828	1 604 540	1 637 032	1 657 524
53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	3 016 800	3 016 800	3 016 800	3 016 800
54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 764 643	1 764 643	1 764 643	1 764 643
55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	2 452 360	2 452 360	2 452 360	2 452 360
57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	694 746 873	737 839 844	752 780 982	762 204 049
58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	0	0	0
61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	449 602 529	428 000 000	399 000 000	370 000 000
62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0	0	0
63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 237 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0	0	0
65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	470 000 000	633 000 000	729 000 000	830 000 000

Section / Ligne de recette	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0	0	0	0
67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	17 576 614	14 972 671	14 972 671	14 972 671
68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	9 423 386	8 027 329	8 027 329	8 027 329
69 - Autres recettes diverses	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 920 441 993	1 998 147 877	2 119 539 607	2 181 223 578
71 - Cotisations salariales et patronales	312 736 824	293 341 517	263 866 198	233 984 092
72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 515 956 496	1 608 568 281	1 750 435 330	1 835 001 407
73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	91 000 000	96 000 000	105 000 000	112 000 000
74 - Recettes diverses	455 286	23 655	23 655	23 655
75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	293 387	214 424	214 424	214 424
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 479 076 153	1 331 282 564	1 305 257 697	1 207 674 983
81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	603 736 119	509 114 832	517 321 367	469 636 827
82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens	358 751	302 525	307 402	279 066
83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063	229 063	229 063	229 063
84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0	0	0
85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437	534 437	534 437	534 437
86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	0	0	0
87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	807 830 021	754 174 060	720 285 892	669 869 826
88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	719 698	671 896	641 705	596 789
89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 957 738	15 957 738	15 957 738	15 957 738
90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	42 262	42 262	42 262	42 262
91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	37 635 064	38 342 866	38 121 146	38 787 476
92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	43 000	27 137	24 823	22 622
93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 900 000	11 808 348	11 721 462	11 653 477
94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	90 000	77 400	70 400	65 400
95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0	0	0
Total	61 255 702 183	63 539 819 751	64 330 651 895	64 784 137 206

Par convention, les prévisions pluriannuelles renseignées dans ce document n'intègrent pas les effets d'une réforme des retraites mais évolueront, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Elles reposent également sur l'hypothèse d'une stabilité des taux de contribution employeur et de la politique salariale.

Les recettes du CAS « Pensions » prévues pour 2023 s'élèvent à 63 540 M€ (cf. tableau ci-dessus). Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS, qui correspondent aux trois programmes.

Ainsi, la section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 60 210 M€ pour l'année 2023.

Les cotisations salariales perçues auprès des personnels civils (titulaires de la fonction publique d'État) et les contributions versées par les employeurs au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses de la section n° 1.

En prévision 2023, les recettes de cotisations augmentent fortement (+3,9 %), après une diminution légère de -0,2 % prévue en LFI 2022 et une augmentation de +0,2 % en LFI 2021. Cette évolution s'explique principalement par la revalorisation du point d'indice intervenue en juillet 2022 (+3,5 %), la progression des indices de rémunération par ancienneté et des mesures catégorielles. Elle est néanmoins modérée par la stabilité globale des emplois et la fin de la convergence du taux de cotisations salariales des fonctionnaires (à 11,10 % à compter de 2020) sur celui des salariés du privé (à 11,31 %).

Retenues pour pensions des personnels civils, hors Orange SA et La Poste
(lignes 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 7 + 10 + 11 + 14)

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entre 1991 et jusqu'en 2010 inclus, il était égal à 7,85 %. Depuis 2010, ce taux a été l'objet de plusieurs mesures d'augmentations se superposant, prévues lors de plusieurs réformes successives (rappelées dans le *rapport annuel sur les pensions de retraite de la fonction publique*, annexé au projet de loi de finances - « Jaune Pensions »).

A l'issue de la période de convergence prévue à l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ajustée suite aux relèvements du taux de cotisation salariale du secteur privé (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 et réforme des retraites de 2014), le taux de cotisation salariale des fonctionnaires est de 11,10 % depuis 2020, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018. Ce taux demeure toutefois plus faible que celui du secteur privé (11,31 %), les accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutés.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2023, l'ensemble de ces recettes est estimé à 6 108 M€ au total, contre 5 894 M€ en loi de finances pour 2022 et 5 807 M€ en exécution 2021.

Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils
(lignes 21 + 22 + 27 + 34)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie.

L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour 2023, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 74,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension.

Les prévisions de recettes pour 2023 s'établissent à 33 966 M€, contre 32 676 M€ en loi de finances pour 2022 et 32 174 M€ en exécution 2021.

Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23 + 24 + 25)

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1^{er} janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils. Afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL (30,65 % en 2020) pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019).

Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accès des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement et marque même une baisse prévue en 2022 qui s'explique par la diminution de la contribution des universités employeurs. Une légère progression est prévue en 2023 sous l'effet de la revalorisation du point d'indice.

Les prévisions de recettes pour 2023 s'établissent à 6 104 M€, contre 6 026 M€ en loi de finances pour 2022.

Cotisations salariales et contributions de l'employeur Orange SA (lignes 6 + 26)

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom). La prévision 2022 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales de fonctionnaires soumises à cotisation.

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libérateur, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. La population de fonctionnaires de ces deux anciens monopoles est fermée, les cotisations et les contributions pour pensions sont décroissantes.

Le taux d'équité concurrentielle (TEC) est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libérateur mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Après 48,85 % en 2020 et 50,60 % en 2021, le TEC s'est établi 51,25 % en 2022, ce niveau est également retenu pour l'estimation des recettes 2023.

Le montant global prévu pour 2023 est de 338 M€, contre 436 M€ en loi de finances pour 2022 et 500 M€ constatés en 2021, en raison de la contraction de l'assiette de cotisation liée à la diminution rapide du nombre de fonctionnaires d'Orange SA encore en activité (25 758 fonctionnaires en moyenne en 2021).

Cotisations salariales et contributions de l'employeur La Poste (lignes 12 + 32)

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste. La prévision 2022 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales soumises à cotisation de La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libérateur. Après 32,50 % en 2018, le taux d'équité concurrentielle (TEC) s'est établi à 26,90 % en 2019, taux qui a été prolongé provisoirement en 2020 le temps d'analyser et instruire les conséquences de la suppression de la part salariale des cotisations chômage en 2018 d'une part, et du désassujettissement des fonctionnaires à la taxe d'apprentissage en 2020 d'autre part. Cette instruction a donné lieu à une révision du périmètre des charges ayant vocation à être couvertes par la contribution employeur libérateur par le décret n° 2021-1210 du 20 septembre 2021 modifiant le décret n° 2007-3 du 1^{er} janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libérateur au titre des

fonctionnaires de La Poste. Ces nouvelles dispositions conduisent à diminuer le niveau du TEC, qui s'est établi à 21,83 % en 2021 et 20,20 % en 2022. Ce niveau est également retenu pour l'estimation des recettes 2023, laquelle prend également en compte la régularisation, répartie sur cinq années, des montants trop-versés entre 2018 et 2020.

Le montant global prévu pour 2023 est de 387 M€, contre 388 M€ en loi de finances pour 2022 et 564 M€ en exécution 2021.

Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33)

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, mises en place en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recettes en 2023 est de 173 M€.

Les militaires ne cotisent pas à l'ATI. Ils sont pris en charge au titre des pensions militaires d'invalidité (PMI), relevant du programme 743 et financées par subvention du budget général.

Retenues pour pensions au titre des personnels militaires (lignes 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 47)

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires et les gendarmes. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision de recettes pour 2023 s'établit à 1 023 M€ contre 966 M€ en loi de finances pour 2022 et 981 M€ en exécution 2021.

La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux gendarmes - ISSP). L'ISSP implique un taux de cotisation agent majoré de 2,2 %, soit un taux global de cotisation salariale de 13,3 % sur l'assiette liquidable (traitement indiciaire brut + ISSP) depuis 2020.

Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51 + 52 + 57)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur). La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2023 s'établissent à 10 896 M€, contre 10 260 M€ en loi de finances pour 2022 et 10 218 M€ en exécution 2021.

Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53 + 54 + 55)

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 74,28 % en 2021. Les prévisions de recettes pour 2023 s'établissent à 7,2 M€, à un niveau proche de celui prévu en loi de finances pour 2022. Ce niveau est marginal, le personnel militaire étant rarement en position de détachement.

Recettes au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8 + 28 + 48 + 58)

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des reversements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites.

La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1^{er} janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation. La prévision de recettes pour 2023 s'établit à 15 M€, contre 53 M€ en loi de finances pour 2022 et 49 M€ en exécution 2021. Le montant effectif des recettes dépend en réalité du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. Depuis 2020, un fléchissement des recettes est observé avec l'achèvement progressif du traitement des stocks dans les ministères.

Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9 + 49)

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime. Le dispositif est très peu utilisé par les agents de la fonction publique d'État et les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2023 s'établissent à 5,8 M€, contre 4,8 M€ en loi de finances pour 2022 et 4,4 M€ en exécution 2021.

Versements de la CNRACL (ligne 61)

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés.

La prévision de recettes pour 2023 s'établit à 428 M€, contre 450 M€ en loi de finances pour 2022 et 483 M€ en exécution 2021.

Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64)

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses liées à diverses allocations, dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse). La recette venant du FSV est marginale, de l'ordre de 1,2 M€ par an.

Transferts de compensation inter-régimes (lignes 65 + 66)

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale.

La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), était plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base jusqu'en 2019 ; les transferts de compensation se concrétisaient donc par une dépense, à la fois au titre des civils et des militaires.

En 2020, la situation a changé, le régime est devenu bénéficiaire au titre des civils et reste débiteur au titre des militaires. La même année, la crise sanitaire liée à la covid-19 a modifié temporairement les situations relatives, démographiques et financières, des régimes les uns par rapport aux autres : la contraction de la masse salariale dans les régimes des salariés a ainsi diminué les recettes de compensation de l'État prévue au titre des années 2020 et 2021. A partir de 2022, la tendance précédant la crise sanitaire reprend, le régime devient à nouveau bénéficiaire au titre des civils et reste débiteur au titre des militaires.

La prévision de recettes pour 2023 s'établit à 633 M€, contre 470 M€ en loi de finances pour 2022, et 153 M€ en exécution 2021.

Récupérations des indus de pension (lignes 67 + 68)

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Elles correspondent, comme dans les autres régimes de retraite, principalement aux indus en cas de décès.

Pensions

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

Les recettes attendues en 2023 (23 M€) sont en diminution légère par rapport à la loi de finances pour 2022 (27 M€), et à un niveau proche de celui exécuté en 2021 (21 M€). Cette augmentation est liée à la surmortalité des pensionnés constatée en 2021 et 2022.

Autres recettes diverses (ligne 69)

Cette ligne enregistre diverses recettes, notamment les arrrages de pensions prescrits. Les recettes diverses sont marginales, de l'ordre de 14 M€ par an dont la moitié pour les pensions prescrites.

Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742)Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71)

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques, soit de 11,10 % depuis 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2023, les cotisations salariales devraient s'élever à 71 M€, contre 75 M€ en LFI 2022 et 81 M€ en exécution 2021. Cette prévision repose sur une prévision d'effectifs de 17 711 cotisants au 31 décembre 2022, en baisse de 9,9 % par rapport à 2021 (19 655 cotisants).

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1^{er} janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1^{er} janvier 2011 à 35,01 % en 2019. La prévision de recettes pour 2023 s'appuie sur une hypothèse de maintien du taux à 35,01 %, le montant des contributions employeurs devrait ainsi être de 223 M€.

Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72)

Les contributions au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comportent deux volets :

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (58 M€ pour 2023) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrrages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion;

- la subvention de l'État au FSPCEIE (1 550,9 M€ pour 2023) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,30 cotisant pour un pensionné de droit direct en 2021). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « *Contrôle et exploitation aériens* ». La répartition de cette subvention entre huit programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré.

Compensations inter-régimes (ligne n° 73)

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée.

La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 96 M€ en 2023, sur la base des prévisions réalisées par le secrétariat de la commission de compensation prévue à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974.

Recettes diverses (ligne n° 74)

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. La prévision de recettes pour 2023 s'établit à 0,02 M€.

Autres financements (ligne n° 75)

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2023 s'élèvent à près de 0,2 M€.

Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743)

Le programme 743 n'est pas financé par des cotisations mais par des subventions d'équilibre des différents programmes support du budget général. En prévision LFI, les recettes sont inscrites à hauteur des dépenses afin de respecter l'obligation d'équilibre du compte. Le volume annuel des recettes de la section 3 est sur une tendance décroissante, suivant celle des dépenses sous-jacentes.

Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88)

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2023 s'élèvent à 1 264 M€.

Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86)

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il n'y a pas de recette inscrite sur la ligne 84 car cette ligne correspond à d'éventuels indus de pension qui ne proviendront pas de versements du budget général. Les montants attendus pour 2023 s'élèvent à près de 0,8 M€.

Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90)

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Les montants attendus pour 2023 s'élèvent à 16 M€.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91)

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Dans le cadre de la politique en faveur des harkis et de leurs familles, le montant des allocations spécifiques qui leur sont déjà versées a été doublé au 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi de finances pour 2022. Une recette de 38 M€ est attendue pour 2023, contre 40 M€ en loi de finances pour 2022 et 19 M€ en exécution 2021.

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95)

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,03 M€ est attendue pour 2023.

Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96)

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Une recette de 11,8 M€ est attendue pour 2023.

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98)

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ». Une recette de 0,08 M€ est attendue pour 2023.

Pensions

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023					
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 687 426 487 60 999 767 833	+5,74 %		57 687 426 487 60 999 767 833	+5,74 %	
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	47 413 564 383 50 296 461 400	+6,08 %		47 413 564 383 50 296 461 400	+6,08 %	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 138 743 465 10 565 000 655	+4,20 %		10 138 743 465 10 565 000 655	+4,20 %	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	135 118 639 138 305 778	+2,36 %		135 118 639 138 305 778	+2,36 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 935 789 335 2 028 565 234	+4,79 %		1 935 789 335 2 028 565 234	+4,79 %	
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 874 491 483 1 963 100 813	+4,73 %		1 874 491 483 1 963 100 813	+4,73 %	
03 – Autres dépenses spécifiques	1 541 590 925 468	-39,97 %		1 541 590 925 468	-39,97 %	
04 – Gestion du régime	6 108 323 6 842 760	+12,02 %		6 108 323 6 842 760	+12,02 %	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 647 939 57 696 193	+7,55 %		53 647 939 57 696 193	+7,55 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 481 246 153 1 331 282 564	-10,12 %		1 481 246 153 1 331 282 564	-10,12 %	
01 – Reconnaissance de la Nation	604 858 370 510 180 857	-15,65 %		604 858 370 510 180 857	-15,65 %	
02 – Réparation	808 549 719 754 845 956	-6,64 %		808 549 719 754 845 956	-6,64 %	
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000 16 000 000			16 000 000 16 000 000		
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	39 805 064 38 342 866	-3,67 %		39 805 064 38 342 866	-3,67 %	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	43 000 27 137	-36,89 %		43 000 27 137	-36,89 %	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	11 900 000 11 808 348	-0,77 %		11 900 000 11 808 348	-0,77 %	
07 – Pensions de l'ORTF	90 000 77 400	-14,00 %		90 000 77 400	-14,00 %	
Totaux	61 104 461 975 64 359 615 631	+5,33 %		61 104 461 975 64 359 615 631	+5,33 %	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025					
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 687 426 487 60 999 767 833 64 292 260 459 66 624 222 129	+5,74 % +5,40 % +3,63 %		57 687 426 487 60 999 767 833 64 292 260 459 66 624 222 129	+5,74 % +5,40 % +3,63 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	57 684 426 487 60 996 717 833 64 289 010 459 66 620 772 129	+5,74 % +5,40 % +3,63 %		57 684 426 487 60 996 717 833 64 289 010 459 66 620 772 129	+5,74 % +5,40 % +3,63 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000 350 000 350 000			350 000 350 000 350 000 350 000		
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 650 000 2 700 000 2 900 000 3 100 000	+1,89 % +7,41 % +6,90 %		2 650 000 2 700 000 2 900 000 3 100 000	+1,89 % +7,41 % +6,90 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 935 789 335 2 028 565 234 2 119 539 607 2 181 223 578	+4,79 % +4,48 % +2,91 %		1 935 789 335 2 028 565 234 2 119 539 607 2 181 223 578	+4,79 % +4,48 % +2,91 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 929 173 704 2 021 113 973 2 112 592 714 2 174 281 706	+4,77 % +4,53 % +2,92 %		1 929 173 704 2 021 113 973 2 112 592 714 2 174 281 706	+4,77 % +4,53 % +2,92 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	6 615 631 7 451 261 6 946 893 6 941 872	+12,63 % -6,77 % -0,07 %		6 615 631 7 451 261 6 946 893 6 941 872	+12,63 % -6,77 % -0,07 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 481 246 153 1 331 282 564 1 305 257 697 1 207 674 983	-10,12 % -1,95 % -7,48 %		1 481 246 153 1 331 282 564 1 305 257 697 1 207 674 983	-10,12 % -1,95 % -7,48 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000			16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000		
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	477 600 493 622 494 364 494 994	+3,35 % +0,15 % +0,13 %		477 600 493 622 494 364 494 994	+3,35 % +0,15 % +0,13 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 464 768 553 1 314 788 942 1 288 763 333 1 191 179 989	-10,24 % -1,98 % -7,57 %		1 464 768 553 1 314 788 942 1 288 763 333 1 191 179 989	-10,24 % -1,98 % -7,57 %	
Totaux	61 104 461 975 64 359 615 631 67 717 057 763 70 013 120 690	+5,33 % +5,22 % +3,39 %		61 104 461 975 64 359 615 631 67 717 057 763 70 013 120 690	+5,33 % +5,22 % +3,39 %	

Pensions

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense	2022				2023	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		57 584 626 487 57 584 626 487	57 687 426 487 57 687 426 487	1 233 530 548 1 233 530 548	58 920 957 035 58 920 957 035	60 999 767 833 60 999 767 833
Dépenses de personnel (Titre 2)		57 581 626 487 57 581 626 487	57 684 426 487 57 684 426 487	1 233 530 548 1 233 530 548	58 917 957 035 58 917 957 035	60 996 717 833 60 996 717 833
Autres dépenses (Hors titre 2)		3 000 000 3 000 000	3 000 000 3 000 000		3 000 000 3 000 000	3 050 000 3 050 000
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État		1 930 789 335 1 930 789 335	1 935 789 335 1 935 789 335	44 241 895 44 241 895	1 980 031 230 1 980 031 230	2 028 565 234 2 028 565 234
Dépenses de personnel (Titre 2)		1 924 173 704 1 924 173 704	1 929 173 704 1 929 173 704	44 241 895 44 241 895	1 973 415 599 1 973 415 599	2 021 113 973 2 021 113 973
Autres dépenses (Hors titre 2)		6 615 631 6 615 631	6 615 631 6 615 631		6 615 631 6 615 631	7 451 261 7 451 261
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 460 576 918 1 460 576 918	1 481 246 153 1 481 246 153		1 481 246 153 1 481 246 153	1 331 282 564 1 331 282 564
Dépenses de personnel (Titre 2)		16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		1 444 576 918 1 444 576 918	1 465 246 153 1 465 246 153		1 465 246 153 1 465 246 153	1 315 282 564 1 315 282 564

PROGRAMME 741
**Pensions civiles et militaires de retraite
et allocations temporaires d'invalidité**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Guillaume TALON

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Placé sous la responsabilité du service des retraites de l'État de la DGFIP, le programme 741 retrace les flux financiers relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation, prévue par la LOLF, d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

La stratégie du programme 741 est marquée par le caractère *contraint* de la plupart des dépenses qu'il porte. Le principal objectif de gestion consiste donc à assurer la sécurité financière du régime, en collaboration étroite avec la direction du budget, par un suivi budgétaire des recettes et des dépenses ainsi que leur prévision à court ou moyen terme.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs et des retenues pour pension civile assimilables à des cotisations sociales. Le taux salarial de retenue pour pension est fixé à 11,10 % depuis 2020. Les taux de contribution de l'État employeur sont fixés annuellement par la direction du budget pour permettre d'équilibrer le programme, compte tenu des dépenses prévisionnelles et du solde cumulé du compte depuis son ouverture. Ils n'ont pas évolué depuis 2014, s'établissant à 74,28 % pour les fonctionnaires civils et à 126,07 % pour les militaires. D'autres taux de contribution sont appliqués pour les employeurs de détachés hors État ou les fonctionnaires ex-PTT au sein des entreprises Orange et La Poste.

Concernant les pensions de droit direct civiles, qui représentent près des trois-quarts des dépenses du programme, le nombre de pensions nouvelles a connu une hausse de +4,1 % en 2021 par rapport à l'année passée. Avec 57 087 nouvelles pensions, l'année 2021 retrouve le niveau connu en 2017. Pour 2022, un niveau comparable est anticipé et la prévision actuelle pour 2023 s'établit à 57 000 nouvelles entrées.

Les départs pour ancienneté des sédentaires portent l'essentiel de cette hausse avec +8,1 % entre 2020 et 2021. Les départs anticipés, qui ont lieu avant l'*âge légal d'ouverture des droits* qui s'établit à 62 ans depuis la génération 1955, poursuivent leur décroissance et passent sous la barre des 20 000. Ils représentent 33 % des départs en 2021 contre 45 % il y a 5 ans. En 2021, la baisse est particulièrement marquée pour les *carrières longues*. Les départs après l'âge légal sont en nette progression avec +8,8 % en 2021 par rapport à 2020. Parmi eux, 4 sur 10 ont lieu dès l'ouverture des droits. Inversement les départs liés à la *limite d'âge*, qui est progressivement passée de 65 à 67 ans, diminuent au fil des ans passant de 11,7 % des départs non anticipés en 2017 à 8,8 % en 2022.

Conséquence de ces évolutions, l'âge moyen au départ se stabilise autour de 63 ans et 8 ans pour les sédentaires, avec le constat d'une généralisation des départs entre 62 et 64 ans, ces 3 classes d'âge représentant maintenant plus de la moitié des départs.

Le montant moyen des nouvelles pensions des fonctionnaires sédentaires est en légère progression passant de 2 336 € à 2 351 €. Si l'indice moyen à la liquidation continue de progresser sous l'effet de l'amélioration des grilles salariales liée en partie au protocole PPCR, dépassant pour la première fois la valeur 700, les autres composantes sont orientées à la baisse. Le *coefficient de proratisation*, qui induit le *taux de pension* et donc le *montant principal*, reste tendanciellement à la baisse, montrant la difficulté à atteindre une durée de service permettant d'obtenir 75 % du traitement indiciaire en raison de la remontée progressive de la durée nécessaire. De 150 trimestres pour les générations antérieures à 1944, on est passé à 160 pour les natifs de 1948 puis 167 trimestres pour ceux nés entre 1958 et 1960 qui sont ceux qui atteignent l'âge légal d'ouverture des droits actuellement. Cette durée atteindra 172 trimestres à partir de la génération 1973.

Pour la même raison, l'augmentation de la durée d'assurance de référence, l'impact de la décote-surcote est également à la baisse, même si l'impact global reste positif avec un gain moyen de 3 % sur le montant de la pension.

Les pensions militaires de droit direct représentent environ 15 % des dépenses du programme. 12 500 nouvelles pensions militaires sont anticipées en 2023, à un niveau comparable à celui de 2021 et 2022.

Contrairement aux civils, les militaires ne sont pas soumis à un âge légal d'ouverture des droits mais doivent effectuer une *durée effective de service* qui dépend de leur grade. En 2021, dernière année connue, et hors invalidité, les militaires ont fait valoir leurs droits à la retraite en moyenne à 49 ans et 1 mois, avec des différences importantes selon le grade et entre la Gendarmerie et les Armées.

Les pensions de droit dérivé correspondent aux pensions de réversion versées aux ayants cause suite au décès de l'ayant droit. Elles représentent un peu plus de 9 % des dépenses du programme. Elles sont attendues en légère hausse pour 2023 avec, respectivement, 20 900 nouvelles pensions de droit dérivé civiles et 7 200 militaires.

Pour appréhender les sorties de pension, on retient l'*espérance de vie à 65 ans* qui permet de synthétiser les conditions de mortalité de l'année. En 2021 et pour les civils, cet indicateur s'établit à 24,42 ans pour les femmes et 20,48 ans pour les hommes. Si elle continue de progresser, l'espérance de vie à 65 ans le fait à un rythme bien plus faible qu'au cours de la décennie précédente : entre 2016 et 2019, elle a progressé de 4 mois pour les hommes et de seulement 2 mois pour les femmes. En 2020, la Covid a engendré une hausse des décès pour les plus de 70 ans et l'espérance de vie à 65 ans a sensiblement diminué. Pour les civils, la baisse atteint environ 7 mois pour les hommes et 6 mois pour les femmes. En 2021, l'espérance de vie repart à la hausse et retrouve son niveau de 2017 avec une hausse plus forte pour les femmes que pour les hommes. Pour les projections du régime, on continue d'anticiper des gains d'espérance de vie mais à un rythme plus faible que celui anticipé il y a quelques années.

La *durée moyenne passée à la retraite* est un autre indicateur qui renseigne sur la durée de versement des pensions en s'appuyant sur les sorties de pensions constatées au cours de l'année. La durée moyenne augmente régulièrement pour les civils, atteignant 27,0 ans pour les femmes en moyenne en 2021 et 22,9 pour les hommes.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le *compte général de l'État*, au titre des engagements hors bilan. Le calcul des engagements de l'État et du besoin de financement actualisé est réalisé par le modèle Pablo de projection à long terme du régime des retraites de l'État. Ce modèle de micro-simulation fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État. Au 31 décembre 2021, sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de -1,37 %, les engagements de l'État au titre des pensions civiles ou militaires de retraite s'élèvent à 2 534 milliards d'euros.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

INDICATEUR 1.1 : Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

INDICATEUR 1.2 : Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

OBJECTIF 2 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 2.1 : Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

Deux sous-indicateurs le composent. Le premier présente le coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR, dans un périmètre relativement comparable entre régimes ; le second retrace les coûts de gestion globaux pour l'État (y compris les coûts RH des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des PCMR. Le second permet d'obtenir une vision globale année après année des évolutions, notamment liées à la réforme de la gestion des retraites, et en termes de sens d'évolution comparé aux autres régimes, même si le périmètre est plus large.

Le sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFIP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen d'un ressortissant du régime, exprimé en euros.

Le sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Ces données sont obtenues annuellement par le SRE dans le cadre du comité de coordination stratégique, avec une validation des valeurs à haut niveau au sein de chaque administration. Ainsi, un coût complet de gestion du régime des PCMR peut être déterminé. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen complet d'un ressortissant du régime, exprimé en euros. Il n'a cependant pas directement de logique de performance puisque ces coûts ne relèvent ni du programme 741, ni du programme 156. Ainsi le responsable du programme 741 n'a pas la maîtrise des coûts des services RH / pensions situés dans les ministères employeurs. Leur évolution est d'ailleurs, pour une part, le résultat de décisions locales exogènes au programme.

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFIP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR payées. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession) avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR}} \times 100$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFIP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR}} \times 100$$

INDICATEUR

1.1 – Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	18,54	18,29	18,90	17,63	17,33	17,05
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	23,00	19,35	19,70	18,05	17,69	17,41

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au nombre de ses ressortissants (pensionnés et actifs affiliés : 4,325 millions au 31/12/2021 et 4,349 millions au 31/12/2022).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du Service des retraites de l'État (41,682 M€ en 2021, et 40,641 M€ pour 2022) et des centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFIP (37,421 M€ en 2021, et 37,267 M€ pour 2022), pour leur part relative au traitement des seules PCMR.

À compter de 2014, les coûts exposés par les employeurs pour préparer les dossiers de retraite puis, avec la progression de la réforme de la gestion des pensions, consacrer des effectifs à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, sont inclus dans un sous-indicateur, conformément à la demande parlementaire, mais avec le risque d'instabilité propre à une procédure récente.

La réforme de la gestion des retraites a pour effet de réduire fortement ces coûts, selon une trajectoire qui dépend en grande partie d'éléments exogènes au programme.

Les coûts moyens par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont assortis du taux annuel de contribution employeur au CAS Pensions (74,28 %), afin d'assurer leur homogénéité avec les coûts complets de personnel retenus au sein de la DGFIP, et appliqué au SRE ainsi qu'au réseau dans le cadre du calcul de l'indicateur.

Ces coûts moyens sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGECP) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève ainsi à 4,564 millions d'euros pour l'année 2021. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 1,06 € par ressortissant, soit un coût de gestion global de 19,35 € pour 2021.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGECP pour les années 2023 à 2025, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer les cibles du deuxième sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de +1,8 % pour l'année 2023, et de +1,0 % pour les années 2024 et 2025.

Les données relatives au nombre de ressortissants portent sur les comptes individuels retraite actifs au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite hors doubles comptes de l'année N (c'est-à-dire pensionnés appartenant au régime PCMR et bénéficiant d'une pension de retraite ainsi que d'une pension de réversion), dont le nombre est estimé pour chaque année non échu.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'amélioration de l'efficience de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse.

Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Ils ont également été impactés par la charge additionnelle

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Objectifs et indicateurs de performance

représentée par l'affranchissement des correspondances destinées à informer et répondre aux usagers sur la mise en place du prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions au travers du compte individuel de retraite, et notamment au rythme auquel les employeurs ont transféré au Service des Retraites de l'État la gestion du processus de départ. La cible actualisée 2022 et les cibles 2023 à 2025 sont ainsi en amélioration par rapport au résultat 2021, en cohérence avec les bénéfices de gestion retirés de la réforme.

L'action sur les coûts du réseau est liée à la modernisation et aux efforts réguliers de simplification des procédures. La concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023 devrait à nouveau permettre de réduire ses coûts de gestion.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État. Par suite, le coût global estimé est en recul sur la période 2020-2025, tout en prenant en compte une hypothèse d'évolution annuelle des coûts moyens salariaux amont de +1,8 % pour l'année 2023, et de +1,0 % pour les années 2024 et 2025.

La cible actualisée 2022 et les cibles 2023 à 2025 sont en amélioration par rapport au résultat 2021. La baisse du coût de gestion global par ressortissant du régime des PCMR est en cohérence avec les effets retirés de la réforme de la gestion des pensions. Il traduit les gains d'efficacité induits par les nouveaux processus de gestion, à savoir d'une part l'utilisation du compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation (article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite), et d'autre part le transfert au Service des Retraites de l'État de la réception de la demande de pension et de la relation usagers lors du départ en retraite, ainsi que du conseil retraite.

INDICATEUR

1.2 – Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,147	0,142	0,147	0,129	0,123	0,118
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,18	0,150	0,153	0,132	0,125	0,121
Coût total de gestion des pensions civiles et militaires de retraite	M€	77,609		83,250	76,950	75,920	74,898
Coût total de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite	M€	110,397		86,774	78,796	77,484	76,478
Masse des prestations servies par le régime des pensions civiles et militaires de retraite	M€	54 388,538	55 704	56 569,00	59 720,84	61 839,94	63 318,92

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ». Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayants droit et pensions d'ayants cause). Le montant des pensions payées s'élève à 55 704 M€ en 2021, et le montant prévu pour 2022 à 58 111 M€.

Le coût de gestion pour 100 € de pensions versés ressort à 0,142 € pour 2021, et à 0,134 € pour la prévision actualisée 2022.

Le coût des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour le sous-indicateur de coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR.

La valorisation de ce coût amont conduit ainsi à majorer le coût DGFIP 2021 de 0,008 €, soit un coût de gestion global du régime PCMR estimé pour l'année 2021 à 0,150 € pour 100 € de pensions versés. La prévision actualisée de coût de gestion global s'établit à 0,139 € pour 2022, compte tenu d'une hypothèse de stabilité par rapport à 2021 des coûts moyens des administrations employeurs concernées. Les cibles établies pour les années 2023 à 2025 prennent en compte une hypothèse de revalorisation des coûts moyens de +1,8 % pour l'année 2023, et de +1,0 % pour les années 2024 et 2025.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'amélioration de l'efficience de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse.

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Ils ont également été impactés par la charge additionnelle représentée par l'affranchissement des correspondances destinées à informer et répondre aux usagers sur la mise en place du prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouve la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des retraites. Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres d'évolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions au travers du compte individuel de retraite, et notamment au rythme auquel les employeurs ont transféré au Service des Retraites de l'État la gestion du processus de départ. La cible actualisée 2022 et les cibles 2023 à 2025 du coût de gestion global des PCMR pour 100 € de pensions versés sont ainsi en amélioration par rapport au résultat 2021, en cohérence avec les bénéfices de gestion retirés de la réforme.

L'action sur les coûts du réseau est liée à la modernisation et aux efforts réguliers de simplification des procédures. La concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023 devrait à nouveau permettre de réduire ses coûts de gestion.

OBJECTIF

2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les pensions sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. A partir de 2019, cette revalorisation intervient le 1^{er} janvier, hors les pensions d'invalidité, revalorisées au 1^{er} avril.

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

2.1 – Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,18	0,03	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,14	0,03	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,14	0,23	0,30	0,30	0,30	0,30

Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

Source des données : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		47 410 764 383 50 293 561 400	200 000 200 000	2 600 000 2 700 000	47 413 564 383 50 296 461 400	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		10 138 593 465 10 564 900 655	100 000 100 000	50 000 0	10 138 743 465 10 565 000 655	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité		135 068 639 138 255 778	50 000 50 000	0 0	135 118 639 138 305 778	0 0
Totaux		57 684 426 487 60 996 717 833	350 000 350 000	2 650 000 2 700 000	57 687 426 487 60 999 767 833	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		47 410 764 383 50 293 561 400	200 000 200 000	2 600 000 2 700 000	47 413 564 383 50 296 461 400	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		10 138 593 465 10 564 900 655	100 000 100 000	50 000 0	10 138 743 465 10 565 000 655	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité		135 068 639 138 255 778	50 000 50 000	0 0	135 118 639 138 305 778	0 0
Totaux		57 684 426 487 60 996 717 833	350 000 350 000	2 650 000 2 700 000	57 687 426 487 60 999 767 833	0 0

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	57 684 426 487 60 996 717 833 64 289 010 459 66 620 772 129		57 684 426 487 60 996 717 833 64 289 010 459 66 620 772 129	
3 - Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000 350 000 350 000		350 000 350 000 350 000 350 000	
6 - Dépenses d'intervention	2 650 000 2 700 000 2 900 000 3 100 000		2 650 000 2 700 000 2 900 000 3 100 000	
Totaux	57 687 426 487 60 999 767 833 64 292 260 459 66 624 222 129		57 687 426 487 60 999 767 833 64 292 260 459 66 624 222 129	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	57 684 426 487 60 996 717 833		57 684 426 487 60 996 717 833	
22 – Cotisations et contributions sociales	770 992 386 720 313 076		770 992 386 720 313 076	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	56 913 434 101 60 276 404 757		56 913 434 101 60 276 404 757	
3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000		350 000 350 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	350 000 350 000		350 000 350 000	
6 – Dépenses d'intervention	2 650 000 2 700 000		2 650 000 2 700 000	
61 – Transferts aux ménages	450 000 100 000		450 000 100 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 200 000 2 600 000		2 200 000 2 600 000	
Totaux	57 687 426 487 60 999 767 833		57 687 426 487 60 999 767 833	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	50 293 561 400	2 900 000	50 296 461 400	50 293 561 400	2 900 000	50 296 461 400
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 564 900 655	100 000	10 565 000 655	10 564 900 655	100 000	10 565 000 655
03 – Allocations temporaires d'invalidité	138 255 778	50 000	138 305 778	138 255 778	50 000	138 305 778
Total	60 996 717 833	3 050 000	60 999 767 833	60 996 717 833	3 050 000	60 999 767 833

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles
ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)
ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	9 128 188	9 128 188	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
3 050 000 0	3 050 000 0	0	0	0
Totaux	3 050 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (82,5 %)

01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	50 293 561 400	2 900 000	50 296 461 400	0
Crédits de paiement	50 293 561 400	2 900 000	50 296 461 400	0

Les prévisions de dépenses en 2023 des pensions civiles, qui tiennent compte de l'information disponible à fin juillet 2022, s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Civils	2022	2023
Entrées de pensions de droit direct	58 000	57 000
Entrées de pensions de droit dérivé	20 300	20 900
Sorties de pensions de droit direct	42 000	43 100
Sorties de pensions de droit dérivé	18 900	19 000

La prévision des entrées de pensions de droit direct est issue du modèle de micro-simulation Pablo. Le modèle intègre les effets des réformes successives comme le relèvement des bornes de limite d'âge. L'augmentation de la durée de référence nécessaire pour atteindre le taux plein se poursuit. Les affiliés de la génération 1961, qui atteindront 62 ans en 2023, devront avoir acquis 168 trimestres (42 ans) contre 167 trimestres (41 ans et 9 mois) pour ceux des générations 1958 à 1960.

Les départs à la retraite civils continuent de croître de +1,5 % en 2022, après une progression de +4,1 % en 2021. Ils devraient concerner 58 000 nouvelles pensions. En 2023, on reviendrait à un niveau proche de 2021, à 57 000 entrées de pensions de droit direct. Au-delà des entreprises *Orange* et *La Poste* qui ne recrutent plus de nouveaux fonctionnaires, cette baisse concerne les domaines administratifs *Éducation* et *Économie*.

Sur les cinq premiers mois de l'année 2022, la mortalité des affiliés de la fonction publique d'État reste au-dessus de la normale mais se rapproche des niveaux habituels. Sur l'année 2022, la prévision de sorties de pensions civiles de droit direct et dérivé s'établit à 60 900 pensions, à un niveau inférieur de 3,6 % à celui de 2021. En 2023, 62 100 sorties sont anticipées.

Les prévisions de dépenses 2023 intègrent la revalorisation anticipée de +4 % mise en œuvre en juillet 2022. Pour les revalorisations de janvier et d'avril 2023, les prévisions reposent sur une hypothèse de +0,8 % au 1^{er} janvier pour les pensions hors invalidité et +1,7 % au 1^{er} avril pour les pensions d'invalidité. Les dépenses de pensions civiles sont estimées à 47 898,09 M€ pour 2022, contre une prévision de 46 806,86 M€ inscrite en LFI. Pour 2023, la prévision de dépenses s'établit à 49 731,27 M€ en progression de 1 833,18 M€ par rapport à 2022 (+3,8 %).

Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2023 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2022 :
 - dépenses non reconduites en 2023 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2022 : -701 M€, dont -580 M€ au titre des décès d'ayants droit, et -121 M€ au titre des décès d'ayants cause ;
 - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2022 : +884 M€, dont +809 M€ pour les pensions de droit direct et +75 M€ pour les pensions de droit dérivé ;

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Justification au premier euro

- entrée de nouvelles pensions en 2023 : +973 M€, dont +797 M€ au titre des pensions de droit direct, et +176 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2023 : -635 M€, dont -534 M€ attribués au décès d'ayants droit et -101 M€ aux décès d'ayants cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement et révisions : +1 312 M€, dont :
 - +918 M€ au titre, principalement, de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions intervenue en juillet 2022 ;
 - +394 M€ au titre des révisions et des revalorisations de pensions de retraite au 1^{er} janvier et des pensions d'invalidité au 1^{er} avril 2023.

Civils, en M€	N=2021	N=2022	N=2023
	Exécution	Prévision actualisée	PAP
Dépenses N-1	45 287	45 924	47 898
Dépenses non reconduites	-726	-694	-701
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	-595	-570	-580
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	-131	-124	-121
Extension année pleine des entrants N-1	842	855	884
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	755	782	809
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	87	73	75
Flux de nouveaux entrants N	949	998	973
<i>Entrants ayants droit N</i>	773	828	797
<i>Entrants ayants cause N</i>	176	170	176
Sortants N	-599	-590	-635
<i>Sortants ayants droit N</i>	-497	-494	-534
<i>Sortants ayants cause N</i>	-102	-96	-101
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	171	1 405	1 312
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	5	1	918
<i>Impact des revalorisations et révisions annuelles de l'année N</i>	166	1 404	394
Dépenses N	45 924	47 898	49 731
Dépenses N - Dépenses N-1	637	1 974	1 833

Aucune dépense de compensation démographique pour le personnel n'est prévue en 2023. Le régime est créditeur net. Il s'agit de transferts entre les régimes de retraite du système de retraite français permettant d'équilibrer en partie les différences de ratios démographiques.

Les dépenses de transfert entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), correspondant au remboursement pour l'année 2023 des pensions et des dépenses de compensation démographique au titre des agents de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, sont prévues à 543 M€. En comparaison, la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées au titre de ces agents (ligne de recettes n° 61) est évaluée à 428 M€ pour 2023.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) correspondent aux cotisations salariales et contributions employeurs reversés aux régimes de droit commun pour les fonctionnaires radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de l'État. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2023, à 16 M€.

Enfin, les autres dépenses correspondent, entre autres, aux remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires. Elles sont prévues à 6,20 M€ pour 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	50 293 561 400	50 293 561 400
Cotisations et contributions sociales	562 295 098	562 295 098
Prestations sociales et allocations diverses	49 731 266 302	49 731 266 302
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
Dépenses d'intervention	2 700 000	2 700 000
Transferts aux ménages	100 000	100 000
Transferts aux autres collectivités	2 600 000	2 600 000
Total	50 296 461 400	50 296 461 400

ACTION (17,3 %)**02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	10 564 900 655	100 000	10 565 000 655	0
Crédits de paiement	10 564 900 655	100 000	10 565 000 655	0

Les prévisions de dépenses en 2023 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Militaires	2022	2023
Entrées de pensions de droit direct	13 400	12 500
Entrées de pensions de droit dérivé	7 300	7 200
Sorties de pensions de droit direct	9 000	9 000
Sorties de pensions de droit dérivé	10 500	10 200

Les départs à la retraite en 2022 devraient atteindre 13 400 pensions, soit +1 000 de plus comparé à 2021. En 2023, on reviendrait à 12 500 nouvelles entrées de pensions.

Sur l'année 2022, la prévision de sorties de pensions militaires de droit direct et dérivé s'établit à 19 500 pensions, à un niveau proche de celui de 2021, le ralentissement des sorties des ayants droit étant contrebalancé par des sorties de pensions de réversion plus dynamiques. En 2023, 19 200 sorties de pensions militaires de droit direct et dérivé sont anticipées.

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 10 104,52 M€ pour 2022 contre une prévision de 9 868,70 M€ en LFI. Pour 2023, la prévision de dépense s'établit à 10 406,88 M€, en progression de 302,36 M€ par rapport à 2022 (+3,0 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2023 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2022 :
 - dépenses non reconduites en 2022 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2021 : -169 M€, dont -111 M€ au titre des décès d'ayants droit, et -58 M€ au titre des décès d'ayants cause ;

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Justification au premier euro

- extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2022 : +154 M€, dont +135 M€ pour les pensions de droit direct et +19 M€ pour les pensions de droit dérivé ;
- entrée de nouvelles pensions en 2023 : +193 M€, dont +143 M€ au titre des pensions de droit direct, et +50 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2023 : -147 M€, dont -100 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -47 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement et révisions : +271 M€, dont :
 - +187 M€ au titre, principalement, de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions intervenue au 1^{er} juillet 2022 ;
 - +83 M€ au titre des révisions et des revalorisations de pensions de retraite au 1^{er} janvier et des pensions d'invalidité au 1^{er} avril 2023.

Militaires, en M€	N=2021	N=2022	N=2023
	Exécution	Prévision actualisée	PAP
Dépenses N-1	9 751	9 774	10 105
Dépenses non reconduites	-181	-166	-169
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	-130	-115	-111
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	-51	-51	-58
Extension année pleine des entrants N-1	128	138	154
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	106	119	135
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	22	19	19
Flux de nouveaux entrants N	186	206	193
<i>Entrants ayants droit N</i>	134	156	143
<i>Entrants ayants cause N</i>	52	50	50
Sortants N	-150	-142	-147
<i>Sortants ayants droit N</i>	-109	-95	-100
<i>Sortants ayants cause N</i>	-41	-47	-47
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	40	295	271
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	2	2	187
<i>Impact des revalorisations et révisions annuelles de l'année N</i>	38	293	83
Dépenses N	9 774	10 105	10 407
Dépenses N – Dépenses N-1	23	331	302

La prévision actualisée de dépense de compensation démographique pour le personnel militaire s'établit à 100 M€ en 2022. Pour 2023, la prévision de dépense poursuit une tendance baissière et s'établit à 81 M€.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) au titre des militaires concernent les agents quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime des PCMR, c'est-à-dire avec une durée de service inférieure à quinze années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu antérieurement au 1^{er} janvier 2014 et à deux années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces dépenses sont estimées à 77 M€ en 2023 dont 18 M€ au profit de l'Ircantec.

Enfin, les autres dépenses sont prévues à 0,20 M€ pour 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	10 564 900 655	10 564 900 655
Cotisations et contributions sociales	158 017 978	158 017 978
Prestations sociales et allocations diverses	10 406 882 677	10 406 882 677
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention		
Transferts aux ménages		
Total	10 565 000 655	10 565 000 655

ACTION (0,2 %)

03 – Allocations temporaires d'invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	138 255 778	50 000	138 305 778	0
Crédits de paiement	138 255 778	50 000	138 305 778	0

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée à 136,15 M€ pour l'année 2022, contre une prévision de 135,07 M€ en LFI. La dépense prévue pour 2023 atteindrait 138,26 M€. Les déterminants de l'évolution de la dépense sont les suivants :

- effets nombre et structure : le nombre d'allocataires poursuit sa tendance baissière, passant de 59 807 allocataires en 2018 à 56 458 au 1^{er} janvier 2022. Le taux moyen d'invalidité, de 16,06 % au 1^{er} janvier 2022, suit également une tendance à la baisse ;
- effet revalorisation : la revalorisation des ATI varie selon que le bénéficiaire est retraité ou en activité. Pour les retraités, qui représentent environ 65 % de la population, l'ATI est revalorisée chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) tandis que les bénéficiaires en activité voient leur allocation indexée sur le point de la fonction publique ;

Les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires) sont estimées à 0,05 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	138 255 778	138 255 778
Prestations sociales et allocations diverses	138 255 778	138 255 778
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
Total	138 305 778	138 305 778

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires
d'invalidité**

Programme n° 741 | Justification au premier euro

PROGRAMME 742

Ouvriers des établissements industriels de l'État

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Marie CHANCHOLE

Sous-directrice, Direction du budget

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPŒIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

Le FSPŒIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCÉM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (75,3 % des recettes totales réalisées en 2021) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2023, les dépenses du programme sont en augmentation par rapport au montant 2022 inscrit en LFI (+92,8 M€) : elles atteignent 2 028,6 M€.

Le montant 2023 de la subvention au FSPŒIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est également supérieur au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2022 : il s'établit à 1 550,9 M€.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPŒIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de la contribution employeur au FSPŒIE s'élève à 35,01 % depuis 2020, pour un montant prévu en 2023 de 222,7 M€.

Au total, les recettes du programme pour 2023 augmentent de 77,7 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2022 : elles s'établissent à 1 998,1 M€. Cette hausse est principalement liée à :

- l'augmentation de la subvention de l'État au FSPŒIE pour 2023 (+88,6 M€) ;
- la hausse de la subvention versée au titre du fonds RATOCÉM (+4 M€) ;
- la hausse des recettes de compensation démographique (+5 M€).

Ce programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :

Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité

Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques

Action n° 4 : Gestion du régime

Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

INDICATEUR 1.1 : Coût du processus de contrôle d'une liquidation

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100€ de pension

OBJECTIF 2 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 2.1 : Taux de récupération des indus et trop-versés

OBJECTIF 3 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 3.1 : Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPŒIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

INDICATEUR

1.1 – Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût du processus de contrôle de liquidation	k€	1369	1361	1260	1366	1361	1356
Nombre de contrôles de liquidations	Nb	3716	3652	3800	3570	3510	3450
Coût unitaire d'un contrôle	€	368	373	332	383	388	393

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPŒIE).

Mode de calcul : à compter de 2019, la mise en place d'un nouveau modèle de facturation se traduit par la valorisation des moyens engagés (ETP opérationnels) selon des coûts standards et l'amortissement des projets informatiques.

Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond aux coûts informatiques et des ETP liés au traitement des dossiers de contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalables au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information. Le nombre de contrôles de liquidations tient compte des contrôles opérés sur l'ensemble des titres devenant définitifs dans l'exercice mais ne traduit pas directement le nombre de nouvelles entrées dans le régime.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La réalisation 2021 du coût du processus a été mise à jour en fonction des coûts définitifs justifiés dans la facture des frais de gestion 2021.

Les prévisions de coûts du processus de contrôle liquidation sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations envoyées par les Ministères qui demandent un ajustement constant des moyens à mobiliser en fonction du nombre de dossiers à traiter.

Les cibles pluriannuelles 2023 à 2025 prévoient une augmentation du coût unitaire d'un contrôle de liquidation du fait de l'augmentation du prix standard des ETP et des prévisions d'inflation à la hausse, malgré une diminution des

prévisions du nombre de de contrôles de liquidations, justifiée par une baisse des prévisions de départs annuels (1 781 en 2023 et 1 721 en 2025).

INDICATEUR

1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
FSPCEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	6,1	5,9	6,1	6,1	6	5,9
Masse des prestations servies	M€	1862	1861,8	1869	1963,1	2052,3	2111,7
Ratio	€	0,327	0,323	0,327	0,310	0,291	0,278

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés). Elle ne tient pas compte de l'ensemble des impacts du projet gouvernemental sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique.

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts traduit par la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation applicable pour le FSPCEIE à compter de 2019. Ce modèle retient les principes suivants : la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que la facturation de l'amortissement des investissements informatiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La baisse des frais de gestion corrélée à la baisse des prestations servies conduit à une légère baisse du ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions », pour le réalisé 2021, par rapport au réalisé 2020.

En ce qui concerne les cibles pluriannuelles, malgré l'augmentation des frais de gestion pour 2023 et 2024 sous l'effet notamment des principes de la facturation des amortissements des projets informatiques, le ratio diminue compte tenu de la hausse de la masse des prestations servies.

A ce stade, les frais de gestion n'intègrent pas les coûts d'intégration éventuels dans le dispositif inter-régimes (compte de droit, DAI, RGCU, DSN) et la rénovation associée de l'outil de liquidation qui est en cours d'étude.

OBJECTIF

2 – Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR**2.1 – Taux de récupération des indus et trop-versés**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
FSPŒIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	94,6	98,8	90	95	95	95

Précisions méthodologiquesSource des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPŒIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouverts dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles 2023 à 2025 du taux de récupération des indus et trop-versés retiennent un taux de 95 % en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop-perçus des pensions versées sous avance.

OBJECTIF**3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions**

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la date de radiation des contrôles, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2021 à 60,8 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

INDICATEUR**3.1 – Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	<=1	<=1	<=1	<=1	<=1	<=1
Prestations servies PAP N	M€	1871	1873	1869	1963,1	2052,3	2111,7
Prestations servies RAP N	M€	1862	1861,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCIE).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les écarts constatés par le passé justifient de prévoir un écart de prévision inférieur à 1 % sur les années 2022 et 2023.

L'écart entre la prévision et l'exécution pour 2021 tient principalement à la baisse du nombre de pensionnés par rapport à ce qui était prévu en LFI 2021 (-497 pensionnés de droit direct et -112 pensionnés de droit dérivé). Le reste de l'écart s'explique par une pension moyenne de droit direct revue légèrement à la baisse (-1 € mensuel) et une pension moyenne de droit dérivé plus élevée que prévu (+5 € mensuels).

Par ailleurs, malgré une baisse régulière des effectifs de pensionnés (-3 619 entre 2022 et 2025), la chronique des dépenses de pension présentée sur la période 2022-2025, est en hausse sous l'effet notamment de l'augmentation pour la même période du niveau de la pension moyenne, pour les pensions de droit direct d'une part (+215 € mensuels) et, pour les pensions de droit dérivé d'autre part (+91 € mensuels).

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité		1 874 491 483 1 963 100 813	0 0	1 874 491 483 1 963 100 813	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques		1 541 590 925 468	0 0	1 541 590 925 468	0 0
04 – Gestion du régime		0 0	6 108 323 6 842 760	6 108 323 6 842 760	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)		53 140 631 57 087 692	507 308 608 501	53 647 939 57 696 193	0 0
Totaux		1 929 173 704 2 021 113 973	6 615 631 7 451 261	1 935 789 335 2 028 565 234	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité		1 874 491 483 1 963 100 813	0 0	1 874 491 483 1 963 100 813	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques		1 541 590 925 468	0 0	1 541 590 925 468	0 0
04 – Gestion du régime		0 0	6 108 323 6 842 760	6 108 323 6 842 760	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)		53 140 631 57 087 692	507 308 608 501	53 647 939 57 696 193	0 0
Totaux		1 929 173 704 2 021 113 973	6 615 631 7 451 261	1 935 789 335 2 028 565 234	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
2 - Dépenses de personnel	1 929 173 704 2 021 113 973 2 112 592 714 2 174 281 706		1 929 173 704 2 021 113 973 2 112 592 714 2 174 281 706	
3 - Dépenses de fonctionnement	6 615 631 7 451 261 6 946 893 6 941 872		6 615 631 7 451 261 6 946 893 6 941 872	
Totaux	1 935 789 335 2 028 565 234 2 119 539 607 2 181 223 578		1 935 789 335 2 028 565 234 2 119 539 607 2 181 223 578	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
2 – Dépenses de personnel	1 929 173 704 2 021 113 973		1 929 173 704 2 021 113 973	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	1 929 173 704 2 021 113 973		1 929 173 704 2 021 113 973	
3 – Dépenses de fonctionnement	6 615 631 7 451 261		6 615 631 7 451 261	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 615 631 7 451 261		6 615 631 7 451 261	
Totaux	1 935 789 335 2 028 565 234		1 935 789 335 2 028 565 234	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 963 100 813	0	1 963 100 813	1 963 100 813	0	1 963 100 813
03 – Autres dépenses spécifiques	925 468	0	925 468	925 468	0	925 468
04 – Gestion du régime	0	6 842 760	6 842 760	0	6 842 760	6 842 760
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	57 087 692	608 501	57 696 193	57 087 692	608 501	57 696 193
Total	2 021 113 973	7 451 261	2 028 565 234	2 021 113 973	7 451 261	2 028 565 234

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	7 835 605	7 835 605	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
7 451 261 0	7 451 261 0	0	0	0
Totaux	7 451 261	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (96,8 %)****01 – Prestations vieillesse et invalidité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 963 100 813	0	1 963 100 813	0
Crédits de paiement	1 963 100 813	0	1 963 100 813	0

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (92 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (8 %).

Fin 2021, le service gestionnaire a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 83 224, soit -0,8 % par rapport à 2020 ;
- pensions d'invalidité : 12 148, soit -4,9 % par rapport à 2020.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 94 159 au 31 décembre 2022 et à 92 951 au 31 décembre 2023.

En 2022, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être supérieur au montant inscrit en loi de finances initiale (1 874,5 M€), pour s'établir à 1 915,3 M€ (en légère hausse de +2,9 % par rapport à 2021), en raison de la revalorisation anticipée des pensions de 4 % au 1^{er} juillet.

En 2023, les dépenses de pension devraient s'élever à 1 963,1 M€ :

- en 2022, les pensions de base ont été revalorisées de 1,1 % au 1^{er} janvier. Pour les pensions d'invalidité, la revalorisation a eu lieu au 1^{er} avril au taux de 1,8 %. Les pensions ont également été revalorisées de manière anticipée à hauteur de 4 % au 1^{er} juillet ;
- pour 2023, les pensions devraient être revalorisées de 0,8 % au 1^{er} janvier pour les pensions de base et de 1,7 % au 1^{er} avril pour les pensions d'invalidité.

Le compte prévisionnel pour 2023 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE) est présenté ci-après :

FSPCEIE : CHARGES 2023 (M€)		FSPCEIE : PRODUITS 2023 (M€)	
Pensions de vieillesse et d'invalidité	1 963,1	Retenues salariales	70,69
Autres dépenses spécifiques	0,93	Contributions patronales	222,65
Charges de gestion	6,84	Compensations démographiques	96
Divers		Produits financiers et techniques	0,02
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	0,21
		Sous-total PRODUITS, avant subvention	389,58
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1 550,87
Total des CHARGES	1 970,87	Total des PRODUITS	1 940,45

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 963 100 813	1 963 100 813
Prestations sociales et allocations diverses	1 963 100 813	1 963 100 813
Total	1 963 100 813	1 963 100 813

ACTION (0,0 %)

03 – Autres dépenses spécifiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	925 468	0	925 468	0
Crédits de paiement	925 468	0	925 468	0

Cette action retrace les dépenses du FSPŒIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion et charges financières présentés dans l'action 04. Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2023 s'élèvent à 0,9 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2023 du FSPŒIE présenté sous l'action 1.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	925 468	925 468
Prestations sociales et allocations diverses	925 468	925 468
Total	925 468	925 468

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | Justification au premier euro

ACTION (0,3 %)**04 – Gestion du régime**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 842 760	6 842 760	0
Crédits de paiement	0	6 842 760	6 842 760	0

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPŒIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPŒIE, et les charges financières liées au placement de trésorerie du régime. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion. Les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (2,7 % en 2023), et les taux de contribution employeur au CAS Pensions (stables à 74,28 % pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,5 M€ pour 2023.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2023 du FSPŒIE présenté sous l'action 1.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	6 842 760	6 842 760
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 842 760	6 842 760
Total	6 842 760	6 842 760

ACTION (2,8 %)**05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	57 087 692	608 501	57 696 193	0
Crédits de paiement	57 087 692	608 501	57 696 193	0

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2022, la dépense devrait représenter 54 810 188 €, dont 54 297 687 € pour les dépenses de prestations et 512 501 € pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2023, le montant total de la dépense est prévu à 57 696 193 €, dont 57 087 692 € au titre des dépenses de prestations. Ce montant est susceptible de subir des aléas en raison de la part correspondant aux rentes et de celle correspondant aux capitaux, mais également compte tenu de la part versée au titre de l'amiante qui a un effet, notamment le niveau de la rente moyenne. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 608 501 €.

Le compte prévisionnel pour 2023 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

RATOCEM : CHARGES 2023 (M€)		RATOCEM : PRODUITS 2023 (M€)	
Prestations sociales	57,09	Contribution du ministère des Armées	57,70
Charges de gestion	0,61		
Total des CHARGES	57,70	Total des PRODUITS	57,70

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	57 087 692	57 087 692
Prestations sociales et allocations diverses	57 087 692	57 087 692
Dépenses de fonctionnement	608 501	608 501
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	608 501	608 501
Total	57 696 193	57 696 193

PROGRAMME 743
**Pensions militaires d'invalidité et des victimes
de guerre et autres pensions**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Guillaume TALON

Directeur du service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme *pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* (n° 743) est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme *pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* (n° 741) , pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme n° 169, sous la responsabilité du ministère des armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 – Reconnaissance de la Nation pour la retraite du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité
- action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle
- action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- action 7 – Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers. Les deux premières actions représentent 98 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0	0	604 858 370	604 858 370	0
		0	0	510 180 857	510 180 857	0
02 – Réparation		0	100 000	808 449 719	808 549 719	0
		0	100 000	754 745 956	754 845 956	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		16 000 000	0	0	16 000 000	0
		16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0	0	39 805 064	39 805 064	0
		0	0	38 342 866	38 342 866	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0	7 600	35 400	43 000	0
		0	7 622	19 515	27 137	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0	370 000	11 530 000	11 900 000	0
		0	364 000	11 444 348	11 808 348	0
07 – Pensions de l'ORTF		0	0	90 000	90 000	0
		0	22 000	55 400	77 400	0
Totaux		16 000 000	477 600	1 464 768 553	1 481 246 153	0
		16 000 000	493 622	1 314 788 942	1 331 282 564	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0	0	604 858 370	604 858 370	0
		0	0	510 180 857	510 180 857	0
02 – Réparation		0	100 000	808 449 719	808 549 719	0
		0	100 000	754 745 956	754 845 956	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		16 000 000	0	0	16 000 000	0
		16 000 000	0	0	16 000 000	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0	0	39 805 064	39 805 064	0
		0	0	38 342 866	38 342 866	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0	7 600	35 400	43 000	0
		0	7 622	19 515	27 137	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0	370 000	11 530 000	11 900 000	0
		0	364 000	11 444 348	11 808 348	0
07 – Pensions de l'ORTF		0	0	90 000	90 000	0
		0	22 000	55 400	77 400	0
Totaux		16 000 000	477 600	1 464 768 553	1 481 246 153	0
		16 000 000	493 622	1 314 788 942	1 331 282 564	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	477 600 493 622 494 364 494 994		477 600 493 622 494 364 494 994	
6 - Dépenses d'intervention	1 464 768 553 1 314 788 942 1 288 763 333 1 191 179 989		1 464 768 553 1 314 788 942 1 288 763 333 1 191 179 989	
Totaux	1 481 246 153 1 331 282 564 1 305 257 697 1 207 674 983		1 481 246 153 1 331 282 564 1 305 257 697 1 207 674 983	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	
3 – Dépenses de fonctionnement	477 600 493 622		477 600 493 622	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	477 600 493 622		477 600 493 622	
6 – Dépenses d'intervention	1 464 768 553 1 314 788 942		1 464 768 553 1 314 788 942	
61 – Transferts aux ménages	1 464 768 553 1 314 788 942		1 464 768 553 1 314 788 942	
Totaux	1 481 246 153 1 331 282 564		1 481 246 153 1 331 282 564	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	510 180 857	510 180 857	0	510 180 857	510 180 857
02 – Réparation	0	754 845 956	754 845 956	0	754 845 956	754 845 956
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	38 342 866	38 342 866	0	38 342 866	38 342 866
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	27 137	27 137	0	27 137	27 137
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	11 808 348	11 808 348	0	11 808 348	11 808 348
07 – Pensions de l'ORTF	0	77 400	77 400	0	77 400	77 400
Total	16 000 000	1 315 282 564	1 331 282 564	16 000 000	1 315 282 564	1 331 282 564

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
539	0	1 542 908 190	1 542 908 190	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	-173 461 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
1 315 282 564 0	1 315 456 025 0	0	0	0
Totaux	1 315 282 564	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,01 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (38,3 %)

01 – Reconnaissance de la Nation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	510 180 857	510 180 857	0
Crédits de paiement	0	510 180 857	510 180 857	0

RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans et peut, sous certaines conditions, être accordée à partir de l'âge de 60 ans. Elle est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre mais elle n'est pas réversible.

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces prestations.

Son montant annuel correspond à 52 points PMI (pensions militaires d'invalidité) et s'établit à 782,60 €. La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 15,05 € le 1^{er} janvier 2022. La valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État et plus précisément à l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) de la fonction publique de l'État calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Depuis la loi de finances initiale pour 2022, le point PMI est revalorisé à date fixe au 1^{er} janvier sans rétroactivité.

Les effectifs sont en baisse constante en raison de la structure d'âge des bénéficiaires de la retraite du combattant. Ils étaient 797 887 au 31 décembre 2021, en baisse de 7 % par rapport au 31 décembre 2020. La prévision d'effectif établie par le ministère des Armées poursuit cette diminution en 2023 et s'établit à 691 281 bénéficiaires.

Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2023 s'élève à 509,42 M€.

LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier. De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Au 31 décembre 2021, 115 768 légionnaires et médaillés militaires perçoivent un traitement. Un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Pour 2023, la prévision de dépense s'établit à 0,8 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme n° 129 *Coordination du travail gouvernemental*, placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	510 180 857	510 180 857
Transferts aux ménages	510 180 857	510 180 857
Total	510 180 857	510 180 857

ACTION (56,7 %)**02 – Réparation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	754 845 956	754 845 956	0
Crédits de paiement	0	754 845 956	754 845 956	0

Cette action retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées. C'est la plus importante du programme en termes de montant.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le SRE et payées par les centres de gestion des retraites.

Au 1^{er} janvier 2022, le nombre de pensions militaires d'invalidité en paiement s'élevait à 171 750 dont 2 527 nouvelles pensions concédées en 2021.

Pour 2023, les dépenses sont estimées à 754,85 M€ pour 2023, soit -6,6 % par rapport à la LFI 2021. Cette tendance baissière tient à la diminution du nombre de bénéficiaires et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées. Par ailleurs, les pensionnés bénéficient de la revalorisation du point PMI évoquée précédemment.

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'action *Administration de la dette viagère*.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement, 0,1 M€, correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire et pris en charge directement par le programme 743.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	754 745 956	754 745 956
Transferts aux ménages	754 745 956	754 745 956
Total	754 845 956	754 845 956

ACTION (1,2 %)**03 – Pensions d'Alsace-Moselle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 000 000	0	16 000 000	0
Crédits de paiement	16 000 000	0	16 000 000	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 plutôt qu'au programme n° 741. Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte, en principe, de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60^e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60^e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60^e supplémentaire par année de services accomplies au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2021, à 849 personnes. Pour 2023, la prévision de dépense atteint 16 M€.

Le programme n° 216 *Conduite et pilotage des politiques intérieures* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission *Administration générale et territoriale de l'État*, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000
Total	16 000 000	16 000 000

ACTION (2,9 %)**04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	38 342 866	38 342 866	0
Crédits de paiement	0	38 342 866	38 342 866	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leurs veuves, domiciliés dans un État de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une allocation de reconnaissance. A cette date, les bénéficiaires ont pu opter pour différentes options :

- option 1 : une *allocation de reconnaissance* dont le montant annuel initial était de 3 663 € ;
- option 2 : un versement d'un capital unique de 20 000 € assorti d'une allocation dont le montant annuel était initialement de 2 555 € ;
- option 3 : le versement, en lieu et place de l'allocation annuelle de reconnaissance, d'un capital de 30 000 euros.

La dernière revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022, doublant le montant versé, soit 8 390 € pour l'option 1 et 6 100 € pour l'option 2.

Ce dispositif est clos depuis fin 2014. Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, la loi de finances initiale pour 2016 a institué une *allocation viagère* au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Cette allocation a également été revalorisée en LFI 2022 et son montant s'établit à 8 390 €.

Pour 2023, le ministère des Armées prévoit 3 471 bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance et 1 767 bénéficiaires de l'allocation viagère.

Sur cette base, le montant des dépenses de l'action 04 en 2023 est estimé à 38,34 M€.

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et l'Office national des anciens combattants (ONAC) prend en charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	38 342 866	38 342 866
Transferts aux ménages	38 342 866	38 342 866
Total	38 342 866	38 342 866

ACTION (0,0 %)**05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	27 137	27 137	0
Crédits de paiement	0	27 137	27 137	0

En application de la convention signée entre l'État et la *Caisse des dépôts et consignations* (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions, l'État verse à la CDC une subvention. Le programme n° 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*, inscrit dans la mission *Régimes sociaux et de retraite* du budget général, intègre cette dépense.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 622	7 622
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 622	7 622
Dépenses d'intervention	19 515	19 515
Transferts aux ménages	19 515	19 515
Total	27 137	27 137

ACTION (0,9 %)**06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	11 808 348	11 808 348	0
Crédits de paiement	0	11 808 348	11 808 348	0

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions.

La prévision de dépense est reconduite à l'identique du PAP2022 à défaut de transmission par la CDC de la prévision actualisée pour 2023, 2024 et 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le programme n° 161 *Sécurité civile* relevant de la mission *Sécurités* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	364 000	364 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	364 000	364 000
Dépenses d'intervention	11 444 348	11 444 348
Transferts aux ménages	11 444 348	11 444 348
Total	11 808 348	11 808 348

ACTION (0,0 %)**07 – Pensions de l'ORTF**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	77 400	77 400	0
Crédits de paiement	0	77 400	77 400	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée au ministère de l'économie et des finances.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Justification au premier euro

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pensions, retracés au programme 743, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963. Ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 4 au 31 décembre 2021. La prévision de dépense pour 2022 s'élève à 10 400 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été placés en position spéciale leur permettant de bénéficier de prestations viagères de retraite sur-complémentaires. Au 1^{er} juillet 2022, 29 allocataires bénéficient de ce dispositif contre 42 en date du 31 juillet 2021. La prévision de dépense pour 2023 s'élève à 67 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme n° 195 *Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers* de la mission *Régimes sociaux et de retraite*.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	22 000	22 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	22 000	22 000
Dépenses d'intervention	55 400	55 400
Transferts aux ménages	55 400	55 400
Total	77 400	77 400